



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

toxicomanie

Question écrite n° 29444

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence de clarté concernant la publication des chiffres relatifs aux condamnations de personnes arrêtées en possession de cannabis. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les chiffres exacts relatifs à ces condamnations. Les partisans de la dépénalisation avancent le chiffre de 70 000 arrestations par an pour un usage strictement personnel. Ce chiffre est contredit par certaines informations, notamment les instructions données, il y a six ans, par le procureur de la République de Lille, demandant aux forces de l'ordre de ne pas déférer toute personne en possession de moins de 50 grammes de cannabis. Ainsi le flou le plus complet entoure-t-il la politique des pouvoirs publics en la matière. Inquiété par une situation qui risque d'empirer, il lui demande de mettre à la disposition du Parlement des chiffres fiables afin de connaître l'état exact de la situation et de prendre les mesures appropriées.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en matière d'usage de stupéfiants comme pour tout autre délit il convient de distinguer : le nombre des interpellations par les services enquêteurs ; le nombre de personnes déférées au parquet ; le nombre de personnes poursuivies ; le nombre de condamnations prononcées par les juridictions. L'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (OCRTIS) du ministère de l'intérieur publie chaque année un rapport intitulé « Usage et trafic de stupéfiants en France » qui indique notamment le nombre d'usagers de stupéfiants interpellés par les services de police, de gendarmerie ou des douanes. Ce chiffre s'élevait effectivement à 70 444 en 1997 ; 80,5 % de ces affaires concernaient un usage de cannabis. Les données du casier judiciaire national, publiées par la sous-direction de la statistique, des études et de la documentation du ministère de la justice, permettent de repérer les infractions à la législation sur les stupéfiants sanctionnées dans des condamnations. En 1997, 3 368 condamnations ont été prononcées, dont : 1 679 peines d'emprisonnement (dont 494 peines d'emprisonnement ferme) ; 1 107 peines d'amende ; 245 peines alternatives (incluant le travail d'intérêt général) ; 203 mesures éducatives (mineurs) ; 134 dispenses de peine. Aux condamnations prononcées il faut bien entendu ajouter, parmi les autres réponses judiciaires, les procédures alternatives que constituent les injonctions thérapeutiques (8 052 toujours en 1997) et les classements aménagés (classement sous condition, classement avec avertissement) qui ne sont pas à ce jour distinguées statistiquement des classements sans suite purs et simples. Le Gouvernement a défini, à l'occasion de la réunion, le 16 juin dernier, du comité interministériel de lutte contre la drogue et la toxicomanie et de prévention des dépendances, ses priorités en matière d'usage de stupéfiants : afin de tenir compte de l'évolution des modes de consommation et des comportements, les principes d'une politique pénale plus adaptée ont été posés. Il s'agit tout à la fois de donner systématiquement une réponse à la transgression de l'interdit fixé par la loi, de respecter les impératifs de santé publique, de prévenir l'usage de drogues et, lorsqu'il existe, d'éviter le passage à l'usage abusif. De tels objectifs doivent permettre de réserver les poursuites aux cas où la consommation est source de dommages soit pour l'utilisateur lui-même soit pour la société. Dans cet esprit, le garde des sceaux a signé le 17 juin une circulaire, élaborée après une large

concertation interministérielle, récemment diffusée auprès des procureurs de la République. Par ces instructions il leur est demandé de faire en sorte, à législation constante, de diversifier les réponses pénales à tous les stades d'une procédure, en fonction non seulement des circonstances de fait et des antécédents des personnes mises en cause mais aussi en fonction de la relation de ces dernières avec une substance psychoactive : la prise en considération de situations d'usage, d'abus ou de dépendance permettra d'affiner les choix procéduraux et les réquisitions des magistrats du parquet, au-delà de la seule injonction thérapeutique.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Myard](#)

Circonscription : Yvelines (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29444

Rubrique : Drogue

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1999, page 2610

Réponse publiée le : 27 septembre 1999, page 5634